



ARRÊTÉ n° 16-2021-05-25-00002

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente
Saison cynégétique 2021-2022**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
- Vu** le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 modifiés relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé en date du 28 juin 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente en date du 29 mars 2021 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée du 20 avril 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente ;
- Vu** la procédure de participation du public effectuée du 26 avril au 16 mai 2021;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée du 12 septembre 2021 à 8 heures au 28 février 2022 au soir.

Les dates d'ouverture et de fermeture pour les autres modes de chasse sont les suivantes :

- La chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022 au soir.
- La chasse au vol : du 12 septembre 2021 au 28 février 2022, sauf pour la chasse aux oiseaux dont les dates sont fixées par arrêté ministériel.
- La vénerie sous terre : du 12 septembre 2021 au 15 janvier 2022 au soir.

Une période de chasse complémentaire du blaireau pourra être autorisée par arrêté préfectoral, du 15

mai 2022 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Pour la pratique de la vénerie sous terre, se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après pourront être chassées à tir pendant les périodes comprises entre les dates d'ouverture et de fermeture générale et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-après :

Petit gibier sédentaire non soumis au plan de chasse :

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Lièvre	10 octobre 2021	25 décembre 2021	1 lièvre par chasseur et par jour de chasse. Carnet de prélèvement spécifique délivré par la FDC16 avec retour obligatoire au plus tard le 31 janvier 2022. Sur les zones où un plan de gestion spécifique est institué, les modalités de prélèvement sont définies à l'article 8. La recherche et la poursuite par les chiens sont autorisées de l'ouverture générale au 28 février 2022.
Perdrix	12 septembre 2021	30 novembre 2021	2 perdrix par chasseur et par jour de chasse. Ce quota ne s'applique pas pour la chasse collective ainsi qu'aux établissements à caractère professionnel.
Renard Fouine Blaireau	12 septembre 2021	28 février 2022	Blaireau cf arrêté préfectoral en vigueur ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du

Ragondin Rat musqué			département de la Charente
Lapin garenne	de 12 septembre 2021	28 février 2022	L'utilisation du furet pour la chasse est possible sans autorisation administrative.
Faisan	12 septembre 2021	31 janvier 2022	Sur les zones où un plan de gestion spécifique est institué, les modalités de prélèvement sont définies à l'article 9.

Grand gibier sédentaire soumis au plan de chasse et au plan de gestion :

Tout animal abattu, quel que soit son poids, doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement.

Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 48 heures uniquement par saisie en ligne directement sur

Applichasse via le Datamatrix (nouveau) ou sur l'Espace Adhérent de chaque territoire de chasse (<https://fdc16.retrieve-ea.fr/html/>).

Chasse à l'approche et/ou à l'affût (voir conditions particulières à l'article 3)			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil	1 ^{er} juin 2021	28 février 2022	Une autorisation préfectorale sera requise pour la période du 1 ^{er} au 11 septembre 2021.
Cerf	1 ^{er} septembre 2021		
Daim	1 ^{er} juin 2021		
Mouflon	1 ^{er} septembre 2021		
Sanglier	1 ^{er} juin 2021	31 mars 2022	

Chasse en battue

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil	12 septembre 2021	28 février 2022	L'utilisation de tout plomb de chasse d'un diamètre compris entre 3,5 mm et 4 mm (n°1, 2 et 3 de la série de Paris) est autorisée. Dans les zones humides, tir à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4 mm et 4,5 mm : <ul style="list-style-type: none"> • Grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro. • Autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2.
Cerf			
Daim			
Mouflon			
Sanglier	14 juillet 2021	31 mars 2022	Tir à Balle ou à l'arc obligatoire Sous réserve de bénéficier de l'accord de l'exploitant agricole avant toute intervention dans une culture. Une autorisation préfectorale de chasse anticipée au sanglier est requise pour la période du 14 juillet au 14 août 2021. Pour la période du 14 juillet au 11 septembre 2021, une déclaration obligatoire de la battue dans les 48 heures uniquement par saisie en ligne sur l'Espace Adhérent de chaque territoire de chasse (https://fdc16.retrieve-ea.fr/html/). Aucune consigne de tir (taille, poids, sexe...) à partir de l'ouverture générale

Oiseaux de passage et gibier d'eau : Les dates d'ouverture et de fermeture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels.

BECASSE DES BOIS		
Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
12 septembre 2021	20 février 2022	<p>2 bécasses par chasseur et par jour de chasse, 6 bécasses par semaine,</p> <p>30 bécasses par saison cynégétique. Système de marquage obligatoire, carnet de prélèvement à retourner obligatoirement à la fédération départementale ou déclaration sur l'application ChassAdapt.</p> <p>Si les conditions climatiques exceptionnelles le justifient, le prélèvement maximum autorisé est susceptible d'être modifié.</p> <p>La chasse à tir de la bécasse est interdite, le mardi et vendredi, pendant la période du 12 septembre 2021 au 20 février 2022, sauf si le mardi et le vendredi sont des jours fériés.</p>

Article 3 : Chasse à l'affût et/ou à l'approche, conditions particulières :

- Jusqu'à la date d'ouverture générale, la chasse à l'approche et/ou à l'affût ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier. Le tireur doit être porteur d'un dispositif de marquage grand gibier pour la saison en cours.
- Pour le tir à balle des ongulés, seule l'utilisation d'armes à canon rayé, de calibre supérieur à 5,6 mm et développant une énergie minimum de 1 kilojoule à 100 m est autorisée.
- Le tir à l'arc est également autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié.
- Hors enclos cynégétique, l'affût et/ou l'approche doivent s'effectuer hors des sentiers d'agraineage.
- La chasse à l'affût et/ou à l'approche est placée sous la responsabilité de chaque détenteur d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier.
- Des conditions spécifiques complémentaires sont prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 4 : Chasse en battue, conditions particulières :

Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard en battue, le responsable de l'organisation de cette chasse ou son délégué devra obligatoirement faire lecture lors de chaque battue des consignes de sécurité minimales annexées au présent arrêté (Annexe 1) et incluses dans le carnet de battue (chapitre 5 et 6).

Article 5 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est interdite pour le gibier sédentaire non soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier, le mardi et le vendredi, pendant la période du 12 septembre 2021 au 28 février 2022 à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure d'interdiction de chasse ne s'applique pas :

- Aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce et aux enclos cynégétiques.
- À la chasse sous terre du blaireau et à la chasse des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 6 : L'exercice de la chasse est autorisé à partir de 8 heures, du dimanche 12 septembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2021, pour toutes les espèces de gibier, à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau est autorisée 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département, dans les lieux ci-dessous :
 - Dans les marais non asséchés.
 - Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
- La chasse du pigeon ramier est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.
- La chasse à l'approche et/ou à l'affût est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

Jusqu'au 12 septembre 2021, la chasse du sanglier en battue, est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés.
- L'application du plan de chasse grand gibier et du plan de gestion sanglier.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre, la chasse du renard, du pigeon ramier à l'affût, du ragondin et du rat musqué.
- La chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce.

Article 8 : Tout lièvre prélevé sur les communes citées à l'annexe 2 doit être muni d'un dispositif de marquage agréé par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente. Les éléments relatifs à sa capture doivent être reportés sur le carnet départemental de prélèvement lièvre.

Les modalités de prélèvement sont présentées dans l'annexe 2 (Pour information, le règlement intérieur du territoire de chasse concerné peut définir des mesures plus restrictives).

Article 9 : Sur les communes de Barro, Bioussac, Condac et de Nanteuil en Vallée (à l'exception des communes associées de Messeux, Moutardon, Pogné et Saint-Gervais) seul le tir du faisan obscur est autorisé pendant la période du 12 septembre 2021 au 31 janvier 2022.

Article 10 : Les mesures de sécurité à la chasse sont prévues dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 11 : Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R.214-31-2 ou R.214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement

Article 12 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac et la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 25 mai 2021

Magali DEBATTE
Magali DEBATTE

Annexe 1 : les consignes de sécurité minimales devant être obligatoirement rappelées et respectées lors de chaque battue de grand gibier et de renard

Tout chasseur participant à une battue doit être porteur :

- De son permis de chasser validé.
- D'une assurance chasse « responsabilité civile » individuelle.
- D'un gilet ou d'une veste fluo orange (ou jaune par défaut).
- D'une corne de chasse (ou pibole) et respecter les codes de sonnerie.

Au poste, il faut...

- Rejoindre son poste en silence avec l'arme déchargée et sécurisée visuellement.
- Etre aux ordres du directeur de battue et de son chef de ligne.
- Prendre en compte son environnement et se signaler à ses voisins.
- Matérialiser son poste et ses angles de sécurité de 30° à l'aide de jalons (ou de marques identifiables) dans le cas de tir à balle.
- Attendre le signal de début de traque, dès lors aucun déplacement n'est autorisé dans le cas de tir à balle.
- Vérifier que les canons ne sont pas obstrués avant d'approvisionner et charger son arme, face à la zone de tir.
- Toujours fermer son arme canon vers le sol face à la zone de tir.
- Avant de tirer : Vérifier sa zone de tir et identifier formellement le gibier.
- Tirer uniquement les animaux sortants en respectant l'angle de sécurité de 30°.
- Réaliser des tirs fichants à courte distance.
- Respecter les sonneries et les répéter si nécessaire.
- Décharger son arme dès le signal de fin de traque, face à la zone de tir.
- Signaler la fin de battue à ses voisins avant tout déplacement.
- Nettoyer le terrain : récupérer les étuis vides et les jalons (ou autres marques).
- Contrôler chaque tir et en rendre compte à son chef de ligne.
- Interdiction de tirer dans la traque avec une arme à feu.
- Interdiction d'épauler et viser dans la traque et dans l'angle des 30°.
- Interdiction de quitter son poste avant le signal de fin de battue dans le cas de tir à balle.
- Interdiction de viser un animal que l'on n'a pas l'intention de tirer.
- Interdiction de viser ou de manipuler en direction de quelqu'un ou de quelque chose.
- Interdiction de « balayer » la ligne des tireurs avec son arme.
- Interdiction de tenir son arme à l'horizontale.
- Ne jamais poser une arme chargée.
- Ne jamais maintenir le doigt sur la queue de détente.
- Ne jamais utiliser le « stecher » ou « double détente » en battue.
- Ne jamais tirer au-delà de ses voisins.
- Ne jamais tirer vers une habitation ou une voie ouverte à la circulation.

Annexe 2 : plan de gestion lièvre

Sur la zone du Ruffecois

Communes des Adjots, Barro, Bernac, Condac, La Chévrerie, Londigny, Montjean, Ruffec, St Martin du Clocher, Villiers Le Roux :

- Jours de tir autorisés : 7 premiers dimanches
- Prélèvement maximum autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Communes de Bioussac, Moutardon, Taizé-Aizie :

- Jours de tir autorisés : tous les dimanches
- Prélèvement maximum autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Sur la zone du Rouillacais

Communes d'Echallat, Fleurac, Genac-Bignac, Mareuil, Mons, Rouillac, Saint Cybardeaux, St Genis d'Hiersac, Vaux-Rouillac :

- Jours de tir autorisés : tous les mercredis, dimanches et jours fériés
- Prélèvement maximum autorisé : 2 lièvres par chasseur pour la saison

Communes d'Ambérac, Marcillac-Lanville :

- Jours de tir autorisés : tous les mercredis, dimanches et jours fériés du 10 octobre au 1^{er} décembre 2021 inclus.

Communes de Douzat :

- Jours de tir autorisés : tous les mercredis, dimanches et jours fériés.
- Prélèvement maximum autorisé : 3 lièvres par chasseur pour la saison

Sur la zone du GIASC des Confins de la Charente Limousine

Communes de Grand-Madieu, St Laurent de Ceris, St Coutant, Turgon, Vieux-Cérier :

- Jours de tir autorisés : tous les jours sauf mardi et vendredi à l'exception des jours fériés (le règlement intérieur de la S^{té} de chasse peut définir des mesures plus restrictives)
- Prélèvement maximum autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Sur la zone du Confolentais

Commune d'Etagnac :

- Tir interdit de l'espèce.

Communes de Abzac, Brigueuil, Brillac, Chabrac, Chirac, Confolens, Esse, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour Fanais, Saulgond, Saint-Christophe :

- Jours de tir autorisés : 31 octobre, 7, 14, 21 et 28 novembre 2021
- Prélèvement maximum autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Commune de Saint-Maurice des Lions :

- Jours de tir autorisés : 31 octobre, 7, 14, 21 et 28 novembre, 5, 12 et 19 décembre 2021.
- Prélèvement maximum autorisé : 2 lièvres par chasseur pour la saison

Sur la zone Nord Angoulême

Commune de Vars :

- Jours de tir autorisés : le 28 novembre, 5, 12, 19 et 25 décembre 2021
- Prélèvement maximum autorisé : 2 lièvres par chasseur pour la saison

Communes de Balzac et Champniers

- Jours de tir autorisés : le 10 octobre 2021
- Prélèvement maximum autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Communes de Marsac, Montignac/Charente, Vindelle:

- Jours de tir autorisés : le 10 et 24 Octobre, 7 et 21 novembre, 5 et 19 décembre 2021
- Prélèvement maximum autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Sur la zone Vallée du Trèfle

Communes de Barret, Guimps, Lagarde sur le Né, Montmérac, Reignac :

- Jours de tir autorisés : tous les dimanches et jour fériés
- Prélèvement maximum autorisé : 2 lièvres par chasseur pour la saison